



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR
MODIFICATION LE RÈGLEMENT 77-97
AUTORISANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HIVERNAUX DE TYPE HORS-
ROUTE DANS LE VILLAGE DE BAIE-SAINTE-
CATHERINE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #165-16

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 077-97 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HIVERNAUX DE TYPE HORS-ROUTE DANS LE VILLAGE DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2016 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la direction générale de la Municipalité a entrepris dans les derniers mois un travail d'inventaire de la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'avec ce travail de recherche est venue la constatation que certains règlements municipaux en vigueur ont besoin d'être revus ou actualisés; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE la version actuelle du règlement ne s'applique pas aux autres véhicules hors-route, et

EN FOI DE QUOI, IL EST DONNÉ UN AVIS DE MOTION PAR Madame Nancy Harvey stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant abroger pour modification le règlement #077-97 autorisant les véhicules hors-route.

DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE

Ce 2^e jour du mois d'août 2016.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 165-16

« Règlement numéro 165-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 077-97 se rapportant à la circulation des véhicules hivernaux de type hors-route dans le village de Baie-Sainte-Catherine »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6^e jour du mois de septembre 2016 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Nancy Harvey
Carmen Guérin
Diane Perron
Lionel Fortin
Guillaume Poitras
Yvan Poitras



Tous membres du conseil et formant quorum.

Le directeur-général / secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. V-1.2, chapitre C-24.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route notamment, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin à sa charge dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il faut réviser le précédent règlement qui fêtera bientôt ses vingt ans et qu'une remise à jour devient nécessaire afin de s'assurer qu'il garde sa pertinence;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut s'assurer de disposer du bon cadre légal si une entente avec un club ou une association de motoneige devait survenir;

CONSIDÉRANT L'avis de motion pour abroger pour modification le règlement municipal 077-97 autorisant la circulation des motoneiges dans le village de Baie-Sainte-Catherine donnée par Madame Nancy Harvey lors de l'assemblée publique du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture ;

RÉSOLUTION MUNICIPALE 10209-16

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement numéro 165-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 077-97 se rapportant à la circulation des véhicules hivernaux de type hors route dans le village de Baie-Sainte-Catherine* ».

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles entourant la circulation des véhicules hors route sur les portions publiques du territoire municipal de Baie-Sainte-Catherine et ainsi que dans la gestion quotidienne de toute piste, tracé ou chemin utilisé par un club ou une association de motoneigiste.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux utilisateurs de véhicules hivernaux de type hors route (motoneiges) au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Tout véhicule hivernal de type hors route circulant sur le territoire municipal doit être muni de l'équipement requis et obligatoire en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* et du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 LE PARCOURS AUTORISÉ

Le parcours permis par la Municipalité pour les véhicules hivernaux de type hors route est le suivant :

- Chemin des Colons dans son intégralité pourvu que la circulation ne nuise pas à celle des autres véhicules et randonneurs;

- Chemin des Loisirs dans son intégralité pourvu que la circulation ne nuise pas à celle des autres véhicules et randonneurs
- Rue Notre-Dame-de-l'Espace dans son intégralité pourvu que la circulation ne nuise pas à celle des autres véhicules et randonneurs
- L'ancien Chemin maritime à partir du Chemin des Colons jusqu'au quai de la gare fluviale de la Société des Traversiers du Québec à Baie-Sainte-Catherine

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES CHEMINS UTILISÉS

La Municipalité autorise l'utilisation d'une surfaceuse uniquement sur le Chemin des Loisirs, le Chemin des Colons, la rue Notre-Dame-de-l'Espace et sur la portion autorisée par le présent règlement de l'ancien Chemin maritime.

L'entretien de tous les chemins permis dans le parcours des véhicules hivernaux de type hors route n'est permis que sur entente écrite avec prise de responsabilité avec la direction générale ou le maire comme représentants municipaux désignés.

ARTICLE 8 DISTANCE MINIMALE DES RÉSIDENCES RIVERAINES

La Municipalité exige que toute piste, tracé ou chemin utilisé par des véhicules hivernaux de type hors route se situe minimalement vingt-trois (23) mètres d'une habitation riveraine, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 9 SIGNALISATION DES CHEMINS UTILISÉS

Cet article est applicable uniquement dans le cas d'une entente avec un club ou une association de motoneige ou sur discrétion du Conseil municipal.

En vertu de l'article 10 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. V-1.2, chapitre C-24.2), la Municipalité demande qu'une signalisation soit installée et contrôlée par les opérateurs des pistes sur le territoire municipal. Elle se réserve le droit de faire fermer toute piste, tracé ou chemin utilisé sans la signalisation adéquate. Si des frais sont occasionnés pour un tel acte, elle se réserve également le droit de les

facturer à l'opérateur de piste et d'entreprendre tous les recours mis à sa disposition pour faire valoir ses droits.

ARTICLE 10 AUTRES RÈGLEMENTATIONS

Les utilisateurs et opérateurs de pistes, de tracés ou de chemins utilisés par des véhicules hivernaux de type hors route doivent s'assurer de respecter toute autre réglementation municipale, régionale ou provinciale.

Le Code de la Sécurité routière a préséance sur tout autre règlement municipal quant à la conduite à adopter pour les utilisateurs de ces véhicules pendant qu'ils sont en état de marche.

Nonobstant de ce qui précède, les règlements régionaux ou provinciaux ont préséance sur toute réglementation municipale légiférant sur la question des véhicules de type hors route.

ARTICLE 11 RESTRICTIONS

Les sous-articles 11.1, 11.2, 11.4 et 11.6 sont applicables uniquement dans le cas d'une entente avec un club ou une association de motoneige ou sur discrétion du Conseil municipal.

11.1 Entente avec le Club de motoneiges

Une entente doit être conclue entre la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et le Club de motoneiges afin de leur permettre de circuler dans le territoire municipal selon les balises énoncées à l'article 4.1 du présent règlement.

11.2 Preuve d'assurances-responsabilité

Les responsables ou les opérateurs de chaque piste entretenue dans les lieux énoncés à l'article 4.1 du présent règlement devront fournir sous peine de voir leur chemin fermé une copie d'une assurance-responsabilité.

Cette dernière est à considérer comme partie intégrante de toute entente à conclue avec un club ou une association de motoneigistes.

11.3 Vitesse autorisée

La Municipalité fixe comme limite de vitesse maximale pour l'ensemble du parcours autorisé pour les véhicules hivernaux de type hors route quinze kilomètres à l'heure (15 km/h).

Son inclusion sur de la signalisation appropriée est à la charge du club ou de l'association de motoneigistes avec laquelle la Municipalité peut conclure une entente. Cet énoncé est d'ailleurs à considérer comme partie intégrante de toute entente à venir.

11.4 Bris occasionnés sur une propriété municipale

Tous les bris occasionnés à la chaussée ou aux biens des propriétés municipales seront à la charge de l'opérateur de la piste, du tracé ou du chemin utilisé. Cet énoncé est d'ailleurs à considérer comme partie intégrante de toute entente à venir.

11.5 Liberté de circulation

Le présent règlement autorise la circulation des motoneiges sur le territoire municipal et dans le parcours précité à l'article 5 de la période du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année. Cet énoncé est d'ailleurs à considérer comme partie intégrante de toute entente à venir.

11.6 Prise de responsabilité

Tout requérant est responsable de la fourniture, de l'installation, de l'entretien et du retrait sur l'ensemble du parcours cité à l'article 5 du présent règlement de toute la signalisation requise et ne pourra circuler qu'après vérification de la conformité d'un représentant de la Municipalité.

ARTICLE 12 REQUETE D'AJOUT DE LIEUX DE CIRCULATION

12.1 Droit de traverse

Cet article est applicable uniquement dans le cas d'une entente avec un club ou une association de motoneige ou sur discrétion du Conseil municipal.

Tout requérant devra au préalable, et ce, pour chaque droit de traverse, remplir une demande écrite appuyée par dix (10)

citoyens et le soumettre à la direction générale pour une analyse préliminaire de la demande.

En plus de la demande écrite, le requérant devra fournir l'acquiescement par écrit de tout propriétaire riverain touché par sa demande. Avec un représentant de la Municipalité, le requérant devra identifier par marquage ou piquetage les entrées et sorties relatives pour chaque demande de droit de traverse aux fins de vérification.

La décision finale, en conformité avec les différents règlements et lois en vigueur, sera rendue par résolution du Conseil municipal.

Cet article est d'ailleurs à considérer comme partie intégrante de toute entente à venir.

12.2 Droit de circulation

Cet article est applicable uniquement dans le cas d'une entente avec un club ou une association de motoneige ou sur discrétion du Conseil municipal.

Tout droit de circulation longitudinale sur la chaussée ou l'accotement se doit de respecter la norme 7 du tome I, intitulée *Conception routière* concernant la distance de visibilité requise aux passages pour véhicules hors route; les normes 3.24 et 3.25 et ainsi que le dessin normalisé 022 tiré du cahier *Signalisation sentiers véhicules hors-route* relatif à la circulation des véhicules hors route sur une chaussée désignée; la norme 3.4 et le tableau 3.4.1 tiré du chapitre 3, tome V, *Signalisation routière* concernant la localisation des panneaux à danger.

Tout requérant devra au préalable, et ce, pour chaque droit de circulation, remplir une demande écrite appuyée par dix (10) citoyens et le soumettre à la direction générale pour une analyse préliminaire de la demande.

En plus de la demande écrite, le requérant devra fournir l'acquiescement par écrit de tout propriétaire riverain touché par sa demande. Avec un représentant de la Municipalité, le requérant devra identifier par marquage ou piquetage les corridors prévus pour chaque demande de droit de circulation aux fins de vérification.

La décision finale, en conformité avec les différents règlements et lois en vigueur, sera rendue par résolution du Conseil municipal.

Cet article est d'ailleurs à considérer comme partie intégrante de toute entente à venir.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 DROIT DE RÉSERVE

La Municipalité se réserve le droit sans préavis autre que celui prévu dans la révision d'une réglementation municipale de revoir les rues du parcours présenté à l'article 5 du présent règlement.

**ARTICLE 15 ABROGATION DES ANCIENNES
RÈGLEMENTATIONS**

Le présent règlement abrogera dès son entrée en vigueur le règlement municipal 077-97 autorisant la circulation des motoneiges dans le village de Baie-Sainte-Catherine.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-
trésorier

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 165-16

« Règlement numéro 165-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 077-97 se rapportant à la circulation des véhicules hors-route dans le village de Baie-Sainte-Catherine »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 165-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 077-97 se rapportant à la circulation des véhicules hors-route dans le village de Baie-Sainte-Catherine est entré en vigueur le 8 septembre 2016 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 6 septembre 2016; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 8^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Chagnon", written over a horizontal line.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
CERTIFICAT DE PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

1^{er} août 2016
6 septembre 2016
8 septembre 2016
8 septembre 2016
8 septembre 2016

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 165-16 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 077-97 se rapportant à la circulation des véhicules hors-route dans le village de Baie-Sainte-Catherine en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 8^e jour du mois de septembre 2016 .

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de septembre 2016.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

